

*Umwaka wa 44 n° idasanzwe
yo kuwa 24 Ugushyingo 2005*

*Year 44 n° special
of 24 November 2005*

*44^{ème} Année n° spécial
du 24 novembre 2005*

Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda	Official Gazette of the Republic of Rwanda	Journal Officiel de la République du Rwanda
---	---	--

Ibirimo/Summary/Sommaire

A. Amateka ya Perezida/Presidential Orders/Arrêtés Présidentiels

N° 36/01 ryo kuwa 05/10/2005

Iteka rya Perezida rishyiraho Umunyamabanga Mukuru w'Urukiko rw'Ikirenga.....

N° 37/01 ryo kuwa 12/10/2005

Iteka rya Perezida risesa Inama Njyanama y'Akarere ka Mugombwa mu Ntara ya Butare.....

N° 38/01 ryo kuwa 12/10/2005

Iteka rya Perezida rishyiraho abayobozi b'agateganyo b'Akarere ka Mugombwa mu Ntara ya Butare.....

N° 39/01 ryo kuwa 16/10/2005

Iteka rya Perezida ryongera igihe cya Komisiyo y'Igihugu yigenga ishinzwe kwegeranya ibimenyetso bigaragaza uruhare rwa Leta y'Ubufaransa muri Jenoside yabayeho mu Rwanda mu mwaka wa 1994.....

N° 36/01 of 05/10/2005

Presidential Order appointing the Secretary General to the Supreme Court.....

N° 37/01 of 12/10/2005

Presidential Order dissolving the Council of Mugombwa District in Butare Province.....

N° 38/01 of 12/10/2005

Presidential Order appointing interim authorities for Mugombwa District in Butare Province.....

N° 39/01 of 16/10/2005

Presidential Order on extension of the period of the National Commission responsible for collection of evidence indicating the role of the French State in the Genocide that was perpetrated in Rwanda in 1994.....

N° 36/01 du 05/10/2005

Arrêté Présidentiel portant nomination du Secrétaire Général à la Cour Suprême.....

N° 37/01 du 12/10/2005

Arrêté Présidentiel portant dissolution du Conseil du District de Mugombwa, en Province de Butare.....

N° 38/01 du 12/10/2005

Arrêté Présidentiel portant nomination des autorités intérimaires du District de Mugombwa, en Province de Butare.....

N° 39/01 du 16/10/2005

Arrêté Présidentiel portant prorogation de la durée de la Commission Nationale Indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat Français dans le Génocide perpétré au Rwanda en 1994.....

B. Amateka ya Minisitiri w'Intebe/Prime Minister's Orders/Arrêtés du Premier Ministre

N° 50/03 ryo kuwa 27/10/2005

Iteka rya Minisitiri w'Intebe rishyiraho abagize «Rwanda Stock Exchange Committee».....

N° 59/03 ryo kuwa 31/10/2005

Iteka rya Minisitiri w'Intebe rishyiraho abashinjacyaha ba Gisirikare.....

N° 50/03 of 27/10/2005

Prime Minister's Order appointing members of "Rwanda Stock Exchange Committee".....

N° 59/03 of 27/10/2005

Prime Minister's Order appointing Military Prosecutors.....

N° 50/03 du 27/10/2005

Arrêté du Premier Ministre portant nomination des membres de «Rwanda Stock Exchange Committee».....

N° 59/03 du 31/10/2005

Arrêté du Premier Ministre portant nomination d'Auditeurs Militaires.....

C. Sociétés Commerciales

RWANDA STOCK EXCHANGE S.A.: Statuts.....

MICROFINANCE URUMULI S.A.: Statuts.....

D. Ibindi/Divers

BNR : Situation mensuelle au 31 août 2005.....

Situation mensuelle au 30 septembre 2005.....

Situation mensuelle au 31 octobre 2005.....

ITEKA RYA PEREZIDA N° 36/01 RYO KUWA 05/10/2005 RISHYIRAHO UMUNYAMABANGA MUKURU W'URUKIKO RW'IKIRENGA

Twebwe, KAGAME Paul,
Perezida wa Repbulika ;

Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repbulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 113-6-m), iya 119, 121 n'ya 201;

Dushingiye ku Itegeko Ngenga n°10/2005 ryo kuwa 28/07/2005 rihindura kandi ryuzuzwa itegeko n°01/2004 ryo kuwa 29/01/2004 rigena imitunganyirize , imikorere n'ububasha by'Urukiko rw'Ikirenga, cyane cyane mu ngingo yaryo ya mbere ;

Dushingiye ku Itegeko n°22/2002 ryo kuwa 09/08/2002 rishyiraho Sitati Rusange igenga Abakozi ba Leta n'inzego z'imirimo ya Leta, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 3, iya 17, iya 24 n'ya 35 ;

Inama y'Abaminisitiri yateranye ku itariki ya 07/09/2005 imaze kubisuzuma no kubyemeza ;

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE :

Ingingo ya mbere :

Madamu GAHONGAYIRE Anne agizwe Umunyamabanga Mukuru w'Urukiko rw'Ikirenga.

Ingingo ya 2 :

Andi mateka abanziriza iri teka kandi anyuranye na ryo zivanyweho.

Ingingo ya 3 :

Minisitiri w'Intebe, Minisitiri w'Ubutabera na Minisitiri w'Abakozi ba Leta n'Umurimo basabwe kubahiriza iri teka.

Ingingo ya 4 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono. Agaciro karyo gahera ku itariki ya 07/09/2005.

Kigali, kuwa 05/10/2005

Perezida wa Repbulika
KAGAME Paul
(sé)

Minisitiri w'Intebe
MAKUZA Bernard
(sé)

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Minisitiri w'Abakozi ba Leta n'Umurimo
El-Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repbulika :

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ITEKA RYA PEREZIDA N° 37/01 RYO KUWA 12/10/2005 RISESA INAMA NJYANAMA Y'AKARERE KA MUGOMBWA MU NTARA YA BUTARE

Twebwe, KAGAME Paul,
Perezida wa Repbulika,

Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repbulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 112, iya 120, iya 121, 2°, iya 167 n'iya 201;

Dushingiye ku Itegeko n° 04/2001 ryo kuwa 13/01/2001 rishyiraho imitunganyirize n'imikorere y'Akarere, nk'uko ryahinduwe kandi ryujijwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 23 n'iya 46, c;

Bimaze kugaragara ko abagize Inama Njyanama y'Akarere ka Mugombwa mu Ntara ya Butare batagishoboye kurangiza inshingano zabo, cyane cyane ku byerekeye gufata ibyemezo byo kurinda umutekano w'abantu n'ibintu byabo;

Bisabwe na Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu, Imiyoborere Myiza, Amajyambere Rusange n'Imibereho Myiza y'Abaturage;

Inama y'Abaminisitiri yateranye kuwa 12/10/2005 imaze kubisuzuma no kubyemeza;

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Inama Njyanama y'Akarere ka Mugombwa irasheshwe.

Ingingo ya 2:

Inzego zibishinzwe zisabwe gukoresha andi matora mu minsi iteganywa n'amategeko.

Ingingo ya 3:

Minisitiri w'Intebe na Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu, Imiyoborere Myiza, Amajyambere Rusange n'Imibereho Myiza y'Abaturage basabwe gushyira mu bikorwa iri teka.

Ingingo ya 4:

Ingingo zose z'amateka abanziriza iri kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

Ingingo ya 5:

Iri teka ritangira gukurikizwa ku munsu ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda. Agaciro karyo gatangira tariki ya 12/10/2005.

Kigali, kuwa 12/10/2005

Perezida wa Repubulika

KAGAME Paul

(sé)

Minisitiri w'Intebe

MAKUZA Bernard

(sé)

Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu, Imiyoborere Myiza,
Amajyambere Rusange n'Imibereho Myiza y'Abaturage

MUSONI Protais

(sé)

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:

Minisitiri w'Ubutabera

MUKABAGWIZA Edda

(sé)

ITEKA RYA PEREZIDA N° 38/01 RYO KUWA 12/10/2005 RISHYIRAHO ABAYOBOZI B'AGATEGANYO B'AKARERE KA MUGOMBWA MU NTARA YA BUTARE

Twebwe, KAGAME Paul,
Perezida wa Repubulika,

Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 112, iya 120 n'iya 121, 2°, iya 167 n'iya 201;

Dushingiye ku Itegeko n° 04/2001 ryo kuwa 13/01/2001 rishyiraho imitunganyirize n'imikorere y'Akarere, nk'uko ryahinduwe kandi ryujwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 47;

Tumaze kubona Iteka rya Perezida n° 37/01 ryo kuwa 12/10/2005 risesa Inama Njyanama y'Akarere ka Mugombwa mu Ntara ya Butare;

Bisabwe na Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu, Imiyoborere Myiza, Amajyambere Rusange n'Imibereho Myiza y'Abaturage;

Inama y'Abaminisitiri yateranye kuwa 12/10/2005 imaze kubisuzuma no kubyemeza;

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Mu gihe hatatorwa abandi bayobozi, Bwana NSENGIMANA Cyprien niwe uhagarariye Perezida wa Repubulika mu Karere ka Mugombwa mu Ntara ya Butare, guhera tariki ya 12/10/2005.

Yunganirwa na Bwana MUZUKA KAYIRANGA Eugène.

Ingingo ya 2:

Minisitiri w'Intebe, Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu, Imiyoborere Myiza, Amajyambere Rusange n'Imibereho Myiza y'Abaturage, Minisitiri w'Imari n'Igenamigambi na Minisitiri w'Abakozi ba Leta, Amahugurwa n'Umurimo basabwe gushyira mu bikorwa iri teka.

Ingingo ya 3:

Ingingo zose z'amateka abanziriza iri teka kandi zinyuranyije naryo zivanyweho.

Ingingo ya 4:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda. Agaciro karyo gatangira ku tariki ya 12/10/2005.

Kigali, kuwa 12/10/2005

Perezida wa Repubulika
KAGAME Paul
(sé)

Minisitiri w'Intebe
MAKUZA Bernard
(sé)

Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu, Imiyoborere Myiza,
Amajyambere Rusange n'Imibereho Myiza y'Abaturage
MUSONI Protais
(sé)

Minisitiri w'Imari n'Igenamigambi
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

Minisitiri w'Abakozi ba Leta n'Umurimo
El Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ITEKA RYA PEREZIDA N° 39/01 RYO KUWA 16/10/2005 RYONGERA IGIHE CYA KOMISIYO Y'IGIHUGU YIGENGA ISHINZWE KWEGERANYA IBIMENYETSO BIGARAGAZA URUHARE RWA LETA Y'UBUFARANSI MURI JENOSIDE YABAYE MU RWANDA MU MWAKA WA 1994

Twebwe, KAGAME Paul,
Perezida wa Repubulika;

Dushingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo kuwa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavugururwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 112, igika cya mbere n'ya 201;

Dushingiye ku Itegeko Ngenga n° 05/2005 ryo kuwa 14/04/2005 rishyiraho Komisiyo y'Igihugu yigenga ishinzwe kwegeranya ibimenyetso bigaragaza uruhare rwa Leta y'Ubufaransa muri jenoside yabaye mu Rwanda mu mwaka wa 1994, cyane cyane mu ngingo yaryo ya 2;

Bisabwe na Minisitiri w'Urubyiruko, Umuco na Siporo;

Inama y'Abaminisitiri yo kuwa 12/10/2005 imaze kubisuzuma no kubyemeza;

TWATEGETSE KANDI DUTEGETSE:

Ingingo ya mbere:

Igihe cya Komisiyo y'Igihugu yigenga ishinzwe kwegeranya ibimenyetso bigaragaza uruhare rwa Leta y'Ubufaransa muri jenoside yabaye mu Rwanda mu mwaka wa 1994 cyongeweho amezi atandatu (6).

Ingingo ya 2:

Minisitiri w'Intebe, Minisitiri w'Urubyiruko, Umuco na Siporo na Minisitiri w'Ubutabera bashinzwe kubahiriza iri teka buri wese ku bimureba.

Ingingo ya 3:

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda. Agaciro karyo gahera tariki ya 16 Ukwakira 2005.

Kigali, kuwa 16/10/2005

Perezida wa Repubulika

KAGAME Paul

(sé)

Minisitiri w'Intebe

MAKUZA Bernard

(sé)

Minisitiri w'Urubyiruko, Umuco na Siporo

HABINEZA Joseph

(sé)

Minisitiri w'Ubutabera

MUKABAGWIZA Edda

(sé)

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:

Minisitiri w'Ubutabera

MUKABAGWIZA Edda

(sé)

PRESIDENTIAL ORDER N° 36/01 OF 05/10/2005 APPOINTING THE SECRETARY GENERAL TO THE SUPREME COURT

We, KAGAME Paul,
President of the Republic;

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Articles, 113-6-m), 119, 121 and 201;

Given Organic Law n°10/2005 of 28/07/2005 modifying and complementing Organic Law n°01/2004 of 29/01/2004 establishing the organisation, functioning and jurisdiction of the Supreme Court, especially in its Article One;

Given Law n°22/2002 of 09/07/2002 on General Statutes for Rwanda Public Service, especially in its Articles 3, 17, 24 and 35;

After consideration and approval by the Cabinet meeting, in its session of 07/09/2005;

HAVE ORDERED AND HEREBY ORDER:

Article One:

Mrs GAHONGAYIRE Anne is hereby appointed to be the Secretary General to the Supreme Court.

Article 2:

All prior provisions contrary to this Order are hereby abrogated.

Article 3:

The Prime Minister, the Minister of Justice and the Minister of Public Service and Labour are entrusted with implementing this Order.

Article 4 :

This Order shall come into force on the day of its signature. It takes effect as of 07/09/2005.

Kigali, on 05/10/2005

The President of the Republic
KAGAME Paul
(sé)

The Prime Minister
MAKUZA Bernard
(sé)

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

The Minister of Public Service and Labour
El-Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Seen and sealed with the Seal of the Republic:

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

PRESIDENTIAL ORDER N° 37/01 OF 12/10/2005 DISSOLVING THE COUNCIL OF MUGOMBWA DISTRICT IN BUTARE PROVINCE

We, KAGAME Paul,
President of the Republic,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Articles 112, 120, 121, 2°, 167 and 201 ;

Given Law n°04/2001 of 13/01/2001 on Districts' organisation and functions as modified and complemented to date, especially in its Article 23, 46 (c);

Considering that members of the Mugombwa District Council in Butare Province, are unable to perform their duties, notably taking decisions to safeguard the security of the people and their property;

On proposal by the Minister of Local Government, Good Governance, Community Development and Social Affairs;

After consideration and approval by Cabinet in its meeting of 12/10/2005;

HAVE ORDERED AND DO HEREBY ORDER :

Article One :

MUGOMBWA District Council is hereby dissolved.

Article 2 :

Competent institutions are hereby requested to organize fresh elections within the deadlines provided for by Law.

Article 3:

The Prime Minister and the Minister of Local Government, Good Governance, Community Development and Social Affairs are entrusted with implementing this Order.

Article 4 :

All prior and contrary provisions to this Order are hereby repealed.

Article 5 :

This Order shall come into force on the day of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda. It takes effect from 12/10/2005.

Kigali, on 12/10/2005

The President of the Republic

KAGAME Paul

(sé)

The Prime Minister

MAKUZA Bernard

(sé)

The Minister of Local Government, Good Governance,
Community Development and Social Affairs

MUSONI Protais

(sé)

Seen and sealed with the Seal of the Republic :

The Minister of Justice

MUKABAGWIZA Edda

(sé)

PRESIDENTIAL ORDER N° 38/01 OF 12/10/2005 APPOINTING MEMBERS OF AN INTERIM COUNCIL FOR MUGOMBWA DISTRICT IN BUTARE PROVINCE

We, KAGAME Paul,
President of the Republic,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Articles 112, 120, 121,2°, 167 and 201 ;

Given Law n°04/2001 of 13/01/2001 on Districts' organisation and functions as modified and complemented to date, especially in its Article 47;

Given Presidential Order n° 37/01 of 12/10/2005 dissolving the District Council in Mugombwa, in Butare Province;

On proposal by the Minister of Local Government, Good Governance, Community Development and Social Affairs;

After consideration and approval by Cabinet in its meeting of 12/10/2005;

HAVE ORDERED AND DO HEREBY ORDER :

Article One :

Pending fresh elections for new councillors, Mr. NSENGIYUMVA Cyprien is hereby appointed the Presidential Representative in MUGOMBWA District, Butare Province as from 12/10/2005 and shall be assisted by Mr. MUZUKA KAYIRANGA Eugène.

Article 2 :

The Prime Minister, the Minister of Local Government, Good Governance, Community Development and Social Affairs, the Minister of Finance and Economic Planning and the Minister of Public Service and Labour are hereby entrusted with implementing this Order.

Article 3:

All prior and contrary provisions to this Order are hereby repealed.

Article 4 :

This Order shall come into force on the day of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda. It takes effect from 12/10/2005.

Kigali, on 12/10/2005

The President of the Republic
KAGAME Paul
(sé)

The Prime Minister
MAKUZA Bernard
(sé)

The Minister of Local Government, Good Governance,
Community Development and Social Affairs
MUSONI Protais
(sé)

The Minister of Finance and Economic Planning
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

The Minister of Public Service and Labour
El-Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Seen and sealed with the Seal of the Republic:

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

PRESIDENTIAL ORDER N° 39/01 OF 16/10/2005 ON EXTENSION OF THE PERIOD OF THE NATIONAL COMMISSION RESPONSIBLE FOR COLLECTION OF EVIDENCE INDICATING THE ROLE OF THE FRENCH STATE IN THE GENOCIDE THAT WAS PERPETRATED IN RWANDA IN 1994

We, KAGAME Paul,
President of the Republic;

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Articles 112, paragraph one and 201;

Given Organic Law N°05/2005 of 14/04/2005 establishing an Independent National Commission responsible for collection of evidence indicating the role of the French State in the genocide that was perpetrated in Rwanda in 1994, especially in its Article 2;

On proposal by the Minister of Youth, Sports and Culture;

After consideration and approval by Cabinet, meeting in its session of 12/10/2005;

HAVE ORDERED AND HEREBY ORDER:

Article One:

An additional six month period is hereby granted to the Independent National Commission responsible for collection of evidence indicating the role of the French State in the Genocide that was perpetrated in Rwanda in 1994.

Article 2:

The Prime Minister, the Minister of Youth, Culture and Sports and the Minister of Justice are entrusted, in each one's concern, with implementing this Order.

Article 3:

This Order shall come into force on the day of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda. It takes effect as from 16 October 2005.

Kigali, on 16/10/2005

The President of the Republic

KAGAME Paul

(sé)

The Prime Minister

MAKUZA Bernard

(sé)

The Minister of Youth, Culture and Sports

HABINEZA Joseph

(sé)

The Minister of Justice

MUKABAGWIZA Edda

(sé)

Seen and sealed with the Seal of the Republic:

The Minister of Justice

MUKABAGWIZA Edda

(sé)

ARRETE PRESIDENTIEL N° 36/01 DU 05/10/2005 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL A LA COUR SUPREME

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles, 113-6-m), 119, 121 et 201;

Vu la loi organique n°10/2005 du 28/07/2005 modifiant et complétant la loi organique n°01/2004 du 29/01/2004 portant organisation, fonctionnement et compétence de la Cour Suprême, spécialement en son article premier;

Vu la loi n°22/2002 du 09/08/2002 portant Statut Général de la Fonction Publique Rwandaise, spécialement en ses articles 3,17, 24 et 35 ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 07/09/2005;

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier:

Madame GAHONGAYIRE Anne est nommée Secrétaire Général à la Cour Suprême.

Article 2 :

Toutes les dispositions légales antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Premier Ministre, le Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à partir du 07/09/2005.

Kigali, le 05/10/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
El-Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE PRESIDENTIEL N° 37/01 DU 12/10/2005 PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL DU DISTRICT DE MUGOMBWA, EN PROVINCE DE BUTARE

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, tel que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112, 120, 121,2°, 167 et 201 ;

Vu la loi n°04/2001 du 13/01/2001 portant organisation et fonctionnement du District tel que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 23, 46 (c) ;

Considérant que les membres du Conseil du District de Mugombwa, en Province de Butare, ne sont plus en mesure de remplir leurs fonctions, surtout en rapport avec la prise de décisions destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres, en sa séance du 12/10/2005 ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier :

Le Conseil du District de Mugombwa est dissous.

Article 2 :

Les instances compétentes sont chargées d'organiser de nouvelles élections dans les délais prévus par la loi.

Article 3 :

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Toutes les dispositions légales antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Il sort ses effets à partir du 12/10/2005.

Kigali, le 12/10/2005

Le Président de la République

KAGAME Paul

(sé)

Le Premier Ministre

MAKUZA Bernard

(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance,
du Développement Communautaire et des Affaires Sociales

MUSONI Protais

(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice

MUKABAGWIZA Edda

(sé)

ARRETE PRESIDENTIEL N° 38/01 DU 12/10/2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES INTERIMAIRES DU CONSEIL DU DISTRICT DE MUGOMBWA, EN PROVINCE DE BUTARE

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, tel que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112, 120, 121,2°, 167 et 201 ;

Vu la loi n° 04/2001 du 13/01/2001 portant organisation et fonctionnement du District tel que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 47;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 37/01 du 12/10/2005 portant dissolution du Conseil du District de MUGOMBWA, en Province de Butare ;

Sur proposition du Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres, en sa séance du 12/10/2005 ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier :

En attendant l'élection de nouvelles autorités, Monsieur NSENGIYUMVA Cyprien est le représentant du Président de la République dans le District de Mugombwa, en Province de Butare à partir du 12/10/2005.

Il est assisté par Monsieur MUZUKA KAYIRANGA Eugène.

Article 2 :

Le Premier Ministre, le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance, du Développement Communautaire et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de la Planification Economique et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Toutes les dispositions légales antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Il sort ses effets à partir du 12/10/2005.

Kigali, le 12/10/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de l'Administration Locale, de la Bonne Gouvernance,
du Développement Communautaire et des Affaires Sociales
MUSONI Protais
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
El-Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE PRESIDENTIEL N° 39/01 DU 16/10/2005 PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LA COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE CHARGEE DE RASSEMBLER LES PREUVES MONTRANT L'IMPLICATION DE L'ETAT FRANÇAIS DANS LE GENOCIDE PERPETRE AU RWANDA EN 1994

Nous, KAGAME Paul,
Président de la République ;

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 112, alinéa premier et 201 ;

Vu la Loi Organique n° 05/2005 du 14/04/2005 portant création de la Commission Nationale Indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat Français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994, spécialement en son article 2 ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres, réuni en sa séance du 12/10/2005 ;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier :

La durée de la Commission Nationale Indépendante chargée de rassembler les preuves montrant l'implication de l'Etat Français dans le génocide perpétré au Rwanda en 1994 est prorogée de six (6) mois.

Article 2 :

Le Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Sports et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Il sort ses effets à compter du 16 octobre 2005.

Kigali, le 16/10/2005

Le Président de la République
KAGAME Paul
(sé)

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture et des Sports
HABINEZA Joseph
(sé)

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**ITEKA RYA MINISITIRI W'INTEBE N° 50/03 RYO KU WA 27/10/2005 RISHYIRAHU ABAGIZE
« RWANDA STOCK EXCHANGE COMMITTEE »**

Minisitiri w'Intebe ;

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo ku wa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 118 igika cya mbere-10°i) n'ya 119 ;

Ashingiye ku Itegeko Ngenga n° 14/2004 ryo ku wa 26/05/2004 rishyiraho amategeko rusange yerekeye ibigo bya Leta mu ngingo ya 4 ;

Bisabwe na Minisitiri w'Imari n'Igenamigambi ;

Inama y'Abaminisitiri yateranye ku wa 07/09/2005 imaze kubisuzuma no kubyemeza ;

ATEGETSE :

Ingingo ya mbere :

“Rwanda Stock Exchange Committee” igizwe n'abantu bakurikira:

1. Bwana NTAGANDA Manassé
2. Dr. NDAHIRO James

Ingingo ya 2 :

Ingingo zose z'amateka abanziriza iri kandi zinyuranye naryo zivanyweho.

Ingingo ya 3 :

Minisitiri w'Imari n'Igenamigambi na Minisitiri w'Abakozi ba Leta n'Umurimo bashinzwe kubahiriza iri teka.

Ingingo ya 4 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi rishyiriweho umukono. Agaciro karyo gahera ku wa 7/9/2005.

Kigali, ku wa 27/10/2005

Minisitiri w'Intebe
MAKUZA Bernard
(sé)

Minisitiri w'Imari n'Igenamigambi
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

Minisitiri w'Abakozi ba Leta n'Umurimo
El-Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika :

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

**ITEKA RYA MINISITIRI W'INTEBE N° 59/03 RYO KUWA 31/10/2005 RISHYIRAHU
ABASHINJACYAHA BA GISIRIKARE**

Minisitiri w'Intebe,

Ashingiye ku Itegeko Nshinga rya Repubulika y'u Rwanda ryo ku wa 04 Kamena 2003, nk'uko ryavuguruwe kugeza ubu, cyane cyane mu ngingo zaryo iya 119, iya 121-2°, iya 163 igika cya mbere, iya 164 igika cya mbere n'iya 2001 igika cya mbere:

Ashingiye ku Itegeko-Ngenga n°03/2004 ryo kuwa 20/03/2004 rigena imiterere, Ububasha n'imikorere by'ubushinjacyaha cyane cyane mu ngingo zaryo, iya 5 igika cya 2, iya 18, iya 19 n'iya 20;

Ashingiye ku Iteka rya Perezida n°71/01 ryo kuwa 08/07/2002 rigena imiterere n'imitunganyirize y'ingabo z'igihugu, mu ngingo zaryo, iya mbere -f n'iya 2-3, c;

Inama y'Abaminisitiri yateranye kuwa 30 Nzeri 2005, imaze kurisuzuma no kuryemeza;

ATEGETSE:

Ingingo ya mbere :

Abasirikare b'Ingabo z'Igihugu bakurikira bagizwe Abashinjacyaha ba Gisirikare :

1. OP 2078 Capt Jason SESONGA
2. OP 2161 Capt Jean Paul RUHORAHOZA
3. OP 2448 Lt Fidèle MUBIRIGI
4. OP 2535 Lt Denis RUYONZA
5. OP 2537 Lt Innocent KARARA
6. AP 35592 Cyrille WOI KAYIRANGA
7. AP 23484 S/Maj Martin MUJYANAMA
8. AP 33870 S/Sgt M.Casimir MUHAWENAYO
9. AP 45234 S/Sgt Dieudonné RUKARA
10. AP 28282 Théonetse CPL MVUYEKURE

Ingingo ya 2 :

Ingingo z'andi mateka abanziriza iri kandi zinyuranye na ryo zivanyweho.

Ingingo ya 3 :

Minisitiri w'Ingabo na Minisitiri w'Ubutabera bashinzwe kubahiriza iri teka.

Ingingo ya 4 :

Iri teka ritangira gukurikizwa umunsi ritangarijwe mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwannda. Agaciro karyo gahera umunsi barahiriye.

Kigali, kuwa 31/10/2005

Minisitiri w'Intebe
MAKUZA Bernard
(sé)

Minisitiri w'Ingabo
Général GASTINZI Marcel
(sé)

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Bibonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika :

Minisitiri w'Ubutabera
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

PRIME MINISTER'S ORDER N° 50/03 OF 27/10/2005 APPOINTING MEMBERS OF RWANDA STOCK EXCHANGE COMMITTEE

The Prime Minister,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date especially in its Articles 118 paragraph one 10°I) and 119;

Given the organic n° 14/2004 of 26/5/2004 establishing general provisions governing public institutions, especially in its article 4;

On proposal by the Minister of Finance and Economic Planning;

After consideration and approval by Cabinet meeting in its session of 7/9/2005;

HEREBY ORDES:

Article one:

The Rwanda Stock Exchange Committee is made up of the following members:

1. Mr. NTAGANDA Manassé
2. Dr. NDAHIRO James

Article 2 :

All prior provisions contrary to this Order are hereby repealed.

Article 3:

The Minister of Finance and Economic Planning and the Minister of Public Service and Labour is entrusted with implementing this Order.

Article 4:

This order shall come into force on the day of its signature. It takes effect as of 7/9/2005.

Kigali, on 27/10/2005

The Prime Minister
MAKUZA Bernard
(sé)

The Minister of Finance and Economic Planning
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

The Minister of Public Service and Labour
El Hadj Bumaya André Habib
(sé)

Seen and sealed with the Seal of the Republic :

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

PRIME MINISTER'S ORDER N° 59/03 OF 31/10/2005 APPOINTING MILITARY PROSECUTORS

The Prime Minister,

Given the Constitution of the Republic of Rwanda of 04 June 2003, as amended to date, especially in its Articles 119, 121-2°, 163 paragraph 1, 164 paragraph 1 and 201 paragraph 1;

Given the Organic Law N° 30/2004 of 20/03/2004 determining the Organisation, Power and Functioning of the Prosecutor service, especially in its Articles 5 paragraph 2, 18, 19 and 20;

Given the Presidential Order n°71/01 of 08/07/2002 establishing the Structure and Organisation of the Rwanda Defense forces in its Articles : one f and 2-3, c;

On proposal by the Minister of Justice;

After consideration and adoption by Cabinet, in its meeting of 30/09/2005;

ORDERS :

Article One :

The following soldiers from Rwanda Defense Forces appointed Military prosecutors.

1. OP 2078 Capt Jason SESONGA
2. OP 2161 Capt Jean Paul RUHORAHOZA
3. OP 2448 Lt Fidèle MUBIRIGI
4. OP 2535 Lt Denis RUYONZA
5. OP 2537 Lt Innocent KARARA
6. AP 35592 Cyrille WOI KAYIRANGA
7. AP 23484 S/Maj Martin MUJYANAMA
8. AP 33870 S/Sgt M.Casimir MUHAWENAYO
9. AP 45234 S/Sgt Dieudonné RUKARA
10. AP 28282 CPL Théonetse MVUYEKURE

Article 2 :

All prior provisions contrary to this Order are hereby abrogated.

Article 3 :

The Minister of Defense and the Minister of Justice are entrusted with implementing this Order.

Article 4 :

This Order enters into force on the day of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda. It takes effect as from the day of their oath taking.

Kigali, on 31/10/2005

The Prime Minister
MAKUZA Bernard
(sé)

The Minister of Defense
General GATSINZI Marcel
(sé)

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Seen and sealed with the Seal of the Republic:

The Minister of Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE DU PREMIER MINISTRE N° 50/03 DU 27/10/2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE « RWANDA STOCK EXCHANGE COMMITTEE »

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 118 alinéa premier 10^oi) et 119 ;

Vu la loi organique n° 14/2004 du 26/05/2004 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la Planification Economique ;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 7/9/2005.

ARRETE :

Article premier :

« Rwanda Stock Exchange Committee » est composé de :

1. Monsieur NTAGANDA Manassé
2. Dr. NDAHIRO James

Article 2 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature. Il sort ses effets à partir du 7/9/2005.

Kigali, le 27/10/2005

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre des Finances et de la Planification Economique
Prof. NSHUTI Manasseh
(sé)

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
El-Hadj BUMAYA André Habib
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

ARRETE DU PREMIER MINISTRE N° 59/03 DU 31/10/2005 PORTANT NOMINATION D'AUDITEURS MILITAIRES

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution de la République du Rwanda du 04 juin 2003, telle que modifiée jusqu' à ce jour, spécialement en ses articles 119, 121-2°, 163 alinéa premier, 164 alinéa premier et 201 alinéa premier;

Vu la Loi Organique n° 03/2004 du 20/03/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Ministère Public spécialement en ses articles 5 alinéa 2, 18, 19 et 20;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 71/01 du 08/07/2002 portant structure et organisation des Forces Rwandais de Défense en ses articles premier f et 2-3,c;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 30/09/2005;

ARRETE:

Article premier:

Les Militaires des Forces Rwandaises de Défense dont les noms suivent sont nommés auditeurs militaires :

1. OP 2078 Capt Jason SESONGA
2. OP 2161 Capt Jean Paul RUHORAHOZA
3. OP 2448 Lt Fidèle MUBIRIGI
4. OP 2535 Lt Denis RUYONZA
5. OP 2537 Lt Innocent KARARA
6. AP 35592 Cyrille WOI KAYIRANGA
7. AP 23484 S/Maj Martin MUJYANAMA
8. AP 33870 S/Sgt M.Casimir MUHAWENAYO
9. AP 45234 S/Sgt Dieudonné RUKARA
10. AP 28282 CPL Théonetse MVUYEKURE

Article 2 :

Toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le Ministre de la Défense et le Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda. Il sort ses effets au jour de leur prestation de serment.

Kigali, le 31/10/2005

Le Premier Ministre
MAKUZA Bernard
(sé)

Le Ministre de la Défense
Général GATSINZI Marcel
(sé)

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

Vu et scellé du Sceau de la République :

Le Ministre de la Justice
MUKABAGWIZA Edda
(sé)

RWANDA STOCK EXCHANGE S.A

MEMORANDUM AND ARTICLES OF ASSOCIATION

The undersigned:

1. The Government of the Republic of Rwanda ,represented by Hon.Prof. NSHUTI Manasseh
2. Banque Nationale du Rwanda (BNR), represented by KANIMBA François
3. Caisse Sociale du Rwanda (CSR), represented by NGARAMBE François Xavier
4. Banque Rwandaise de Développement(BRD) represented by Théo TURATSINZE
5. SONARWA S.A ,represented by M.Claire MUKASINE .
6. MAGERWA , represented by BENIMANA Louis
7. SORAS S.A , represented by RUGENERA Marc

Do hereby agree on the following:

CHAPTER ONE: FORM, NAME, OBJECTIVES, HEAD OFFICE, DURATION

Article 1:

A limited liability company to be known as **RWANDA STOCK EXCHANGE S.A** is hereby established. It shall be governed by the laws in force in Rwanda and by the articles of association of the company.

Article 2:

The objects for which the company is established are:

- (a) To establish and carry on a fair, orderly and transparent capital market in the Republic of Rwanda and to provide adequate arrangements for supervision of that market .
- (b) To enter into arrangement with the Government with the aim of creating the legal environment necessary to make the Rwandan capital market more attractive for both local and International investors and issuers
- (c) To employ brokers ,commission agents and underwriters upon any issue of shares, debentures or other securities of the company, and to provide for the remuneration of their services in cash or by the issue of shares ,debentures or other securities of the company ,or by the grant of options to take the same, or in any other manner allowed by law.
- (d) To acquire by subscription ,purchase or otherwise ,and to hold and sell, shares, or stock in any company, society or undertaking.
- (e) To borrow or raise or secure the payment of money in such manner as the company shall think fit and in particular by the issue or otherwise charges upon all or any of the company's property ,both present and future ,including its uncalled capital and the purchase ,redemption or pay of such securities
- (f) To purchase ,or otherwise acquire lands, holdings companies ,houses offices, workshops buildings and to carry on the manufacture of building materials of any kind and all implements machinery, bulldozers and all things required.
- (g) To act as agents or brokers and as trustees for any person ,firm or company and to undertake and perform sub-contracts and also to act in any of the businesses of the company through or by means of agents, brokers, sub-contractors or others.

- (h) To enter into partnership or any arrangement for sharing profits, union of interests, cooperation, reciprocation in concerns or otherwise with any person or persons, firm or firms, or company or cooperation carrying on or engaged in or about to carry on or engaged in any business or transaction which the company is authorised to carry on or which may seem to the company capable of being conveniently carried on in connection with the above or calculated directly or indirectly to enhance the value of or render profitable any of the company's property and /or whereby the company would benefit.
- (i) To subscribe, take, purchase or otherwise acquire and hold shares or other interest in or securities of any other company having objects altogether or in part similar to those of this company or carrying on any business capable of being conducted so as directly or indirectly to benefit this company.
- (j) The company may participate in any companies or undertakings with a similar, allied or parallel objects by means of contributions in capital, merger, association or any other means likely to promote its development
- (k) To draw, make, accept, endorse, discount, execute and issue promissory notes, bills of exchange, bills of lading, debentures and other negotiable instruments.
- (l) To do all such other things as may be deemed incidental or conducive to the attainment of the above objects or any of them.

Article 3:

The head - office of the company shall be situated at Kigali the Capital city of the Republic of Rwanda. It may be transferred to any other place in the Republic of Rwanda if the general meeting so decides.

Article 4:

The Company may upon a decision by the general meeting, establish branches or subsidiaries in any other part of the country as well as elsewhere in the world.

Article 5:

The registration of the company shall be completed upon entering its name in the register of companies. The company shall continue to exist for unknown period of time. It may however be dissolved by the general meeting.

CHAPTER TWO: SHARE CAPITAL - SHARES

Article 6:

The issued share capital of the company is one hundred million (100,000,000Frw) Rwandese Francs divided into one hundred (100) shares of one million Rwandese Francs (1000.000 Frw) each.

The shares are fully paid for in the following manner:

1. Government of Rwanda : Sixty (60) shares worth sixty million Rwandese Francs (60,000,000Frw)
2. Banque Nationale du Rwanda (BNR): Twenty (20) shares worth twenty million Rwandese Francs (20,000,000Frw)
3. Caisse Sociale du Rwanda (CSR): Ten (10) shares worth ten million Rwandese Francs (10,000,000Frw)
3. Banque Rwandaise de Développement (BRD): Two (2) share worth two million Rwandese Francs (2000,000Frw)
5. SONARWA S.A : one (1) share worth one million Rwandese Francs (1000,000Frw)
6. MAGERWA : Six (6) shares worth six million Rwandese Francs (6000,000Frw)
7. SORAS S.A : One (1) share worth one million Rwandese Francs (1000,000Frw)

Article 7:

The company has the power from time to time to increase the issued capital.

Article 8:

The liability of the members is limited.

Article 9:

In accordance with legal provisions, a register of shareholders shall be kept at the head-office of the company. Any shareholder and any other interested party shall have access to the same without moving it.

Article 10:

Any shares may be transferred at any time by a member to any other member or to any child, or other issues, son-in-law, father, mother, brother, sister, husband, wife, nephew, niece or other members and any share of a deceased member may be transferred by his legal representatives to any of the said relations of the deceased member to whom such deceased member may have specifically bequeathed the same, provided always the directors may decline to register any transfer of shares to the transferee of whom they do not approve or may suspend the registration of any transfers upon some terms and conditions as the directors may deem fit.

Article 11:

The legal personal representative of a deceased shareholder shall be the only person recognized by the company as having any title to the shares of the deceased member.

Article 12:

Shares are indivisible. In case there are several claimants to one share, all rights arising from the share shall be suspended until one person is decided upon as the rightful owner of the share.

Article 13:

The general meeting may suspend the exercise of the rights pertaining to shares under dispute until only one person is designated as owner of the same shares before the company.

CHAPTER THREE

Article 14:

MANAGEMENT

A. DIRECTORS

The number of Directors shall not be less than three and not more than twelve.

Article 15:

POWERS AND DUTIES OF DIRECTORS

The management of the company shall vest in the board of directors. Resolutions of the board of Directors of the company shall validly be passed if a quorum is present and by majority vote in favour of such resolution save where otherwise provided by the law in force at the time of voting. The aggregate number of votes exercisable by the Directors of the company appointed by each shareholder in accordance with the articles of Association of the company shall at all times ,be equivalent to the proportion that the number of shares held by such shareholder in the company bears to the total number of issued shares in the company.

The Directors may exercise all such powers of the company as are not by the law or by these articles reserved for the General Assembly.

A Director who is in any way, whether directly or indirectly interested in any contract or arrangement with the company shall declare that nature of his interest at the meeting of the board at which the question of entering into contract or arrangement is first taken into consideration.

All cheques, promissory notes, drafts, bills of exchange and other negotiable instruments and securities and all receipts for money shall be signed, drawn, accepted, endorsed or otherwise executed as the case may be for and on behalf of the company in such manner as the board shall from time to time by resolution determine.

Article 16:

MANAGING DIRECTOR

The directors may entrust to and confer upon a managing director any of the powers exercisable by them upon such terms and conditions and with such restrictions as they may think fit and either collaterally with or to the exclusion of their own powers and may from time to time revoke, withdraw, alter or vary all or any of such powers.

The Directors may exercise all the powers of the Company to borrow and to mortgage or charge its undertaking, property and uncalled capital or any part thereof and to issue debentures, debenture stock and other securities whether outright or as security for any debt, liability or obligation of the Company or of any third party.

Article 17:

DISQUALIFICATION OF DIRECTORS

The office of Directors shall be vacated if the Director:-

- (a) Becomes bankrupt or makes any arrangements with his creditors generally; or
- (b) Becomes of unsound mind; or
- (c) Resigns his office by notice in writing to the Company.

Article 18:

ROTATION OF DIRECTORS

The Company may from time to time in general meeting by Ordinary Resolution increase or reduce the number of Directors and may also determine in what rotation the increased or reduced number is to go out of office.

Article 19:

ALTERNATE DIRECTORS

Any Director may in writing appoint any person, who is approved by the majority of the Directors, to be his alternate to act in his place at any meeting of the Directors at which he is unable to be present. Every such alternate shall be entitled to notice of meetings of Directors and to attend and vote thereat as a Director when the person appointing him is not personally present, and where he is Director to have a separate vote on behalf of the Director he is representing in addition to his own vote. A Director may at any time in writing revoke the appointment of an alternate appointed by him. Every such alternate shall be an officer of the Company and shall not be deemed to be the agent of the Director appointing him. The remuneration of such alternate shall be payable out of the remuneration payable to the Director appointing him and the proportion thereof shall be agreed between them. An alternate need not hold any share qualification. An alternate appointed by a Director shall be accounted in a quorum at a meeting at which the Director appointing him is not present. The Directors shall from time to time elect one of their body to the office of a Chairman of the Company for a period of one year and who shall hold a non-executive capacity and his duties and responsibilities shall be to chair board meetings and the Annual General Meeting. In his absence the Directors shall appoint one of their body to chair the meetings and Annual General Meeting as required.

Article 20:

PROCEEDINGS OF THE BOARD

1. The board shall meet together from time to time for the dispatch of business adjourn and otherwise regulate, its meetings. Questions arising at any board meeting shall be decided by a majority of votes and in case of an equality of votes, the chairman of the meeting shall have a casting vote.
2. Any director or secretary of the company may on the requisition of other directors at any time convene a board meeting by giving a fifteen (15)days notice to all other directors..
3. The quorum necessary for the transaction of the business of the board may be fixed by the board and unless so fixed the number shall be seven (7)
4. A resolution in writing signed or approved by letter , telegram or cablegram by each director or his alternate for the time being entitled to receive notice of a board meeting shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the board duly convened and held and when signed may consist of several documents.

Article 21:

REMUNERATION OF DIRECTORS

1. Each Director shall be entitled to such remuneration as the company may from time to time in a general meeting determine. The directors shall also be entitled to be paid their reasonable travelling hotel and incidental expenses of attending and returning from meeting of the board committee or company or otherwise incurred while engaged in the business of the company.
2. A Director may hold any other office or place of profit under the company except that of auditor in conjunction with his office of director upon such terms as the board may determine and may receive such remuneration therefore as the board may think fit in addition to any other remuneration

Article 22:

The company shall be managed by a General Manager/Managing Director who shall be appointed by the company . He/she may also be dismissed by the company before the expiry of the term but only in accordance with the regulations to be laid down by the company. Mr. Dr. NDAHIRO James is hereby appointed by the company to sign on the certificate of incorporation (Registre de commerce) .

Article 23:

The General manager/Managing Director shall have full powers to manage and administer the assets and activities of the company within the limits of the company's objects. It shall be within his powers to carry out all those duties, which are not expressly reserved for the general meeting either by the law or by these articles of association.

Article 24:

The auditors shall be appointed and their duties shall be regulated by the general meeting

CHAPTER FOUR

GENERAL MEETING

Article 25:

The fully constituted general meeting shall be representative of the share holders' interests and all decisions taken there at which are in conformity with the law and the company's articles of association shall be binding on all shareholders. No business shall be transacted at any general meeting unless a quorum of members is present at the time when the meeting proceeds to business; a quorum shall only be constituted if not less than five(5), present either in person or by proxy , holding or representing the holders of no less than 60% of the paid up capital of the company are present .

Every member present ,either personally or by proxy, shall have one vote for every share held by him /her and on which there are no calls in arrears.

Article 26:

The general meeting shall convene once a year at the head-office of the company or at any other place mentioned in the notice of the meeting. Such general meeting shall be called "ordinary meeting".

Article 27:

An extra-ordinary meeting may be called each time the company deems it necessary. The resolutions shall be taken on the basis of majority vote.

Article 28:

Resolutions of the general meeting shall be signed by the chairman and such other members that the company may appoint and shall be kept in the special register to be found at the company's head-office.

CHAPTER FIVE

BALANCE SHEET-DIVIDENDS

Article 29:

The financial year starts on the 1st January and ends on the 31st December of that year. The first financial year starts on the day the company is entered into the register of companies and ends on 31st December of the same year.

Article 30:

The general manager shall cause proper books of accounts to be kept with respect to:

1. All sums of money received and expended by the company and matters in respect of which the receipt and expenditure took place.
2. All purchase of goods by the company, and
3. The assets and liabilities of the company

Article 31:

The Management accounts shall from time to time cause to be prepared and to be laid before the company in a general meeting such profit and loss accounts, balance sheets and such other reports that shall be required by the General meeting.

Article 32:

- 1 The profits of the company available for dividends and resolved to be distributed shall be applied in the payment of dividends to the members accordingly.
- 2 The company in a general meeting may declare dividends accordingly.
- 3 No dividends shall be payable except out of profits of the company or in excess of the amount recommended by the General meeting.

Article 33:

AUDIT

Once at least in every year the accounts of the company shall be examined and the correctness of the profit and loss account and balance sheet ascertained by an auditor. The company at each ordinary meeting shall appoint an auditor/auditors to hold office for a term not exceeding six (6) years

Article 34:

After approval by the General meeting, the balance sheet and profit and loss account shall be sent to the court of Kigali city for publication in the official gazette.

CHAPTER SIX

WINDING UP

Article 35:

If the company's share capital shall for any reason be reduced by $\frac{1}{2}$, then the Management shall cause the matter to be tabled before an extra-ordinary general meeting which shall decide on the winding up of the company. If the company shall be wound up, the members shall appoint a liquidator who with the authority of an extra-ordinary resolution shall divide among the members in specie or in kind the whole or any part of the assets of the company.

Article 36:

If the company shall be wound up, the assets remaining after payment of debts and the costs of liquidation, will be applied, first, in repaying to the members the amounts paid or credited as paid up on the shares held by them respectively and balance (if any) shall be distributed among the members in proportion to the number of shares held by them respectively. In winding up, any part of assets of the company including any shares in or securities of other companies may be closed and the company dissolved so that no member shall be compelled to account for any shares whereon there is any liability.

CHAPTER SEVEN

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article 37:

For any matter not taken care of by these articles of association, the members shall be bound by the laws governing companies in the Republic of Rwanda.

Article 38:

The members declare that the company's incorporation charges are one million three hundred thousand Rwandese Francs (1,300.000 Frw).

Article 39:

All disputes involving the company shall first be brought to the attention of the general meeting and when the general meeting fails to resolve the matter; it shall be referred to an arbitrator agreed upon by the parties. When the dispute remains unresolved it shall be taken to the court of Kigali city .

This is done at Kigali on the 7th /10/ 2005

THE SUBSCRIBERS.

SIGNATURES

- 1. The Government of the Republic of Rwanda ,represented by Hon.Prof. NSHUTI Manasseh (sé)
- 2. Banque Nationale du Rwanda (BNR),represented by KANIMBA François (sé)
- 3. Caisse Sociale du Rwanda (CSR),represented by NGARAMBE François Xavier
- 4. Banque Rwandaise de Developpment(BRD)represented by Théo TURATSINZE
- 5. SONARWA S.A ,represented by M.Claire MUKASINE (sé)
- 6. MAGERWA , represented by BENIMANA Louis (sé)
- 7. SORAS S.A , represented by RUGENERA Marc (sé)

AUTHENTIC DEED,THE NUMBER WHICH IS TWENTY NINE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND FIVE VOLUME DLXXXVII

The year two thousand and four the 7TH day of October ,We NDIBWAMI Alain, the Rwanda state Notary, being and living in Kigali ,certify that the deed ,the clauses of which are here before reproduced were presented to Us by :

- 1. The Government of the Republic of Rwanda ,represented by Hon.Prof. NSHUTI Manasseh
- 2. Banque Nationale du Rwanda (BNR), represented by KANIMBA François
- 3. Caisse Sociale du Rwanda (CSR), represented by NGARAMBE François Xavier
- 4. Banque Rwandaise de Développement(BRD) represented by Théo TURATSINZE
- 5. SONARWA S.A , represented by M.Claire MUKASINE .
- 6. MAGERWA , represented by BENIMANA Louis
- 7. SORAS S.A , represented by RUGENERA Marc

Were present Mr AMAHORO Lambert and GATO VIVANCE living in Kigali as witnesses to the deed and who fulfilled the legal requirements.

Having read to the associated members and witnesses the content of the deed ,the associated members have declared before Us and in the presence of the aforesaid witnesses that the deed as it is written down include well their will.

In witness whereof, the hereby deed was signed by the associated members and Us, Authenticated and imprinted of the Seal of the Kigali Notary Office.

THE ASSOCIATED MEMBERS

SIGNATURES

- 1. The Government of the Republic of Rwanda
- 2. Banque Nationale du Rwanda (BNR)(sé).....
- 3. Caisse Sociale du Rwanda (CSR)
- 4. Banque Rwandaise de Développement(BRD)
- 5. SONARWA S.A(sé).....
- 6. MAGERWA(sé).....
- 7. SORAS S.A(sé).....

The WITNESSES

GATO VIVANCE
(sé)

AMAHORO Lambert.
(sé)

The Notary
NDIBWAMI Alain
(sé)

Derived rights:

The deed fees :Two thousand five hundred Rwandese Francs

Registered by Us, NDIBWAMI Alain ,The Rwanda State Notary being and living in KIGALI, under number **29.805**,Volume DLXXXVII the price of which amounts to Two thousand five hundred Rwandese Francs derived under receipt N° **1843700** as of the **07/10/2005** ,and issued by the Public Accountant of KIGALI

The Notary

NDIBWAMI Alain

(sé)

The drawing up fees: FOR AUTHENTIC DRAWING UP THE PRICE OF WHICH AMOUNTS TO EIGHT THOUSAND SIX HUNDRED RWANDESE FRANCS DERIVED FOR AN AUTHENTIC DRAWING UP UNDER THE SAME RECEIPT.

KIGALI, THE 7TH DAY OF OCTOBER TWO THOUSAND AND FIVE

The Notary

NDIBWAMI Alain

(sé)

AS N° 41194

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 28/10/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n° RCA 10045/KIG le dépôt de :
Statuts de la société Rwanda Stock Exchange SA.

Droit perçus :

-droits de dépôt :5.000 Frw.....

-Amende pour dépôt tardif :.....Frw

-Droit proportionnel (1,20% du capital) : 1200.000 Frw suivant quittance n° OP 12/1422 du 26/10/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL

DE LA VILLE DE KIGALI

MUNYENTWALI Charles

(sé)

MICROFINANCE URUMULI SA

STATUTS

TITRE PREMIER : DENOMINATION-SIEGE- OBJET-DUREE- IMMATRICULATION.

Article premier : Dénomination

Il est constitué une société anonyme de droit rwandais, sous la dénomination de “.MICROFINANCE URUMULI S.A.”

“M.F. URUMULI S.A.”, en abrégé. Les deux dénominations pourront être utilisées séparément ou ensemble. Elles seront toujours suivies, dans toute correspondance ou annonce publicitaire, de la formule “ société anonyme” ou “S.A” en abrégé.

La société est constituée conformément à la Loi numéro 06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales, pour être régie par la Loi numéro 08/99 du 18 juin 1999 portant réglementation des banques et autres établissements financiers et par les instructions numéro 06/2002 et 05/2003 de la Banque Nationale du Rwanda relatives à la réglementation des activités de micro-finance.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à Kigali. Il peut être transféré dans toute autre localité du Rwanda, sur décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions et les formes prévues pour la modification des statuts de la société.

Des sièges d'exploitation, des succursales, bureaux, agences, dépôts peuvent être établis sur décision du conseil d'administration, en tout endroit où celui-ci le jugera utile, tant au Rwanda qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet de fournir des services financiers professionnels aux micros et petits entrepreneurs dont l'accès aux services financiers conventionnels est limité, ainsi qu'aux opérateurs économiques actifs qui n'ont pas de ressources suffisantes pour investir.

La société peut, de façon générale, faire au Rwanda ou à l'étranger tous actes, transactions et opérations commerciales, financière, mobilières se rapportant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui serait de nature à favoriser, faciliter ou développer la réalisation de cet objet.

La société peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion ou de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet analogue, similaire ou de nature à favoriser celui de la société.

L'objet social pourra en tout temps être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts.

Article 4: Durée

Sous réserve des limitations prévues par la loi . La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Article 5: Immatriculation

La société devient une personne juridique uniquement lors de son enregistrement au registre du commerce.

TITRE II. CAPITAL -APPORT-ACTION

Article 6: Capital actions

Le capital actions est fixé à cent quarante cinq millions de francs rwandais.

Il est représenté par deux mille neuf cent actions d'une valeur nominale de cinquante mille francs rwandais chacune.

LES ACTIONS ENTIEREMENT SOUSCRITES SONT REPARTIES COMME SUIV :

N°	NOM ET PRENOM DES ACTIONNAIRES	Nbre d' ACTIONS	SOUSCRIPTION	% du CAPITAL
1	AMANI GAKWANDI	4	200,000	0.14
2	Association MABAWA	24	1,200,000	0.83
3	ASS. Personnel COOPEC URUMULI	173	8,650,000	5.97
4	BAREBA J.M.V	2	100,000	0.07
5	BIZIMANA Claude	20	1,000,000	0.69
6	BUHURU P.Célestin	20	1,000,000	0.69
7	BUKUZAGARA Innocent	1	50,000	0.03
8	GAFARANGA Innocent	10	500,000	0.34
9	GAKELI Georges	1	50,000	0.03
10	GAKUNDE Vincent	2	100,000	0.07
11	GASHAGAZA Léon	182	9,100,000	6.28
12	GATALI Vital	5	250,000	0.17
13	HABINEZA ABDU NURU	20	1,000,000	0.69
14	HANDIKA Gérard	40	2,000,000	1.38
15	KABANDA Christine	20	1,000,000	0.69
16	KABANDA Emmanuel	120	6,000,000	4.14
17	KAGUBALI J.Bosco	20	1,000,000	0.69
18	KAGWESAGE Auréa	4	200,000	0.14
19	KAMAGAJU Béatrice	80	4,000,000	2.76
20	KAMALI Elie	24	1,200,000	0.83
21	KANYABULIZA Francois	20	1,000,000	0.69

22	KARANGWA Arnaud	400	20,000,000	13.79
23	KAREKEZI Richard	60	3,000,000	2.07
24	KAYIJUKA Claude	3	150,000	0.10
25	KWIZERA Venuste	2	100,000	0.07
26	MAJYAMBERE Théonèste	1	50,000	0.03
27	MUGABO Déo	86	4,300,000	2.97
28	MUGABO Théobald	60	3,000,000	2.07
29	MUGIRANEZA Venuste	4	200,000	0.14
30	MUGWANEZA Joram	107	5,350,000	3.69
31	MUHIRWA Thiery	12	600,000	0.41
32	MUJIJIMA Louise	60	3,000,000	2.07
33	MUKAGATASHYA Agathe	50	2,500,000	1.72
34	MUKASHYAKA Catherine	2	100,000	0.07
35	MUKURALINDA Bosco	26	1,300,000	0.90
36	MUNYAKAZI R.Patrick	12	600,000	0.41
37	MUNYAMVUKE Bedi	10	500,000	0.34
38	MUNYANDAMUTSA Augustin	10	500,000	0.34
39	MUSONI Léon	1	50,000	0.03
40	MUTAGA Vivens	15	750,000	0.52
41	MWISHIMIRO Aline	200	10,000,000	6.90
42	NDAGIJIMANA Richard	2	100,000	0.07
43	NDAYAMBAJE Claudien	1	50,000	0.03
44	NDAYAMBAJE Eugène	300	15,000,000	10.34
45	NDAYAMBAJE Zacharie	1	50,000	0.03
46	NDOLI Florence	20	1,000,000	0.69
47	NGABIRE Olivier Richard	10	500,000	0.34
48	NKUSI Christian	20	1,000,000	0.69
49	NIYIBIZI J.de Dieu	1	50,000	0.03

50	NKUSI Selemani	1	50,000	0.03
51	NTAWIZERA Pierre	6	300,000	0.21
52	NTIRENGANYA Déo	10	500,000	0.34
53	NYIRANZAYINO U.Christine	2	100,000	0.07
54	NZITUNGA Christian	11	550,000	0.38
55	RUGELINYANGE Francois	10	500,000	0.34
56	RUGUMIRE Jovith	10	500,000	0.34
57	RUHANAMILINDI Egide	1	50,000	0.03
58	RUKERA Carine	4	200,000	0.14
59	RUSANGANWA B. Thérèse	8	400,000	0.28
60	RUTAYISIRE Charles	60	3,000,000	2.07
61	RUYONZA Arlette	8	400,000	0.28
62	RUZIMA Olivier	6	300,000	0.21
63	RUZINDANA Ignace	20	1,000,000	0.69
64	RWEGO J.B	1	50,000	0.03
65	SAIDI Mamy Fatou	20	1,000,000	0.69
66	SAMVURA J.de Dieu	5	250,000	0.17
67	SEMANA Alphonse	10	500,000	0.34
68	SEMANA Elysé	10	500,000	0.34
69	SHYAKA Joseph	10	500,000	0.34
70	TABURA B.Annie	4	200,000	0.14
71	TAFAZALI Théophile	6	300,000	0.21
72	TWAGILIMANA J.Damascène	1	50,000	0.03
73	UFITINEMA Dévota	10	500,000	0.34
74	UMUGWANEZA Régine	1	50,000	0.03
75	UMUTONI wa SHEMA Nadine	5	250,000	0.17
76	UWANTEGE Dative	8	400,000	0.28
77	UWIMANA Daniel	1	50,000	0.03
78	UWIMANA Eugénie	40	2,000,000	1.38

79	UWIZEYE Betty	1	50,000	0.03
80	KALISA Edouard	20	1,000,000	0.69
81	SHYAKA J. Claude	4	200,000	0.14
82	C.I.N.F.O.P s.a.r.l	100	5,000,000	3.45
83	NSHIMYIMANA Déo	4	200,000	0.14
84	NIWEMUGENI Claudine	40	2,000,000	1.38
85	BIGILIMANA Christian	40	2,000,000	1.38
86	SHYAKA J. Claude	4	200,000	0.14
87	ASS. EJO	20	1,000,000	0.69
88	GAKURUKEZA Jeanne	10	500,000	0.34
89	GASARABWE Claudine	100	5,000,000	3.45
	TOTAL	2,900	145,000,000	100.00

Article 7: Nature des actions

L'achat d'action est fait séparément, non conjointement, et chaque achat constitue une transaction séparée.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les héritiers copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire vis-à-vis de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, la société a droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que l'une de ces personnes ait été désignée, pour l'exercice de ces droits, comme représentant les autres propriétaires.

Article 8: Souscription et libération des actions.

Toutes les actions sont entièrement souscrites avant la constitution de la société.

Un investisseur peut annuler sa souscription en tout temps avant constitution de la société, sur préavis écrit de trois mois.

Tous les versements ultérieurs ayant pour objet de libérer les actions doivent être faits au plus tard dans un délai de six mois à compter de la constitution de la société S.A.

Le conseil d'administration fait, au nom de la société, les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées, souscripteur au moins quinze jours avant la date fixée pour le versement et au plus tard quinze jours avant la date d'expiration du délai de six mois à compter de la constitution de la société.

Quinze jours après l'envoi d'un second avis resté infructueux, la société pourra faire vendre les actions, aux frais et risques de l'actionnaire défaillant.

Un actionnaire qui fait défaut de payer à temps ce qu'il doit pour ses actions est, sans mise en demeure, débiteur d'intérêts calculés à compter de la date à laquelle le paiement était échu, au taux mentionné dans l'appel de fonds. L'exercice du droit de vote rattaché à des actions non régulièrement payées est suspendu.

La liste des actionnaires dont les actions ne sont pas entièrement libérées et comportant les montants encore dus par eux est publiée annuellement par la société, à la suite de son bilan.

Article 9: Droits et obligations rattachés aux actions

Les droits des actionnaires sont représentés par des actions. Les actions représentent une fraction du capital social et donnent droit:

- de voter à l'assemblée, le droit de vote étant proportionnel à la partie du capital qu'elles représentent;
- de partager les bénéfices; et
- de partager le produit de liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus, à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Toute disposition prévoyant qu'un seul ou certains des actionnaires auront droit aux bénéfices de la société est réputée non écrite.

Article 10: Registre des actionnaires et certificats d'actions

Un registre des actionnaires est tenu au siège social de la société et indique:

- a) la désignation précise de chaque actionnaire;
- b) le nombre et les caractéristiques des titres détenus par chaque actionnaire;
- c) les versements faits par l'actionnaire et la date à laquelle ils ont été fait;
- d) les transferts de titre, signés et datés par les parties au transfert ou par un administrateur
- e) le transfert pour cause de mort, de liquidation ou de dissolution et les attributions par suite de partage, signés et datés par un administrateur et le bénéficiaire ou seulement par un administrateur;
- f) les restrictions éventuelles à la négociabilité des titres.

Lors de l'enregistrement de la société au registre du commerce, la désignation précise de chaque investisseur sera portée au registre des actionnaires.

Une copie conforme des inscriptions au registre des actionnaires est, dans le mois de leur date, déposée par la société au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali.

Chaque actionnaire et tout intéressé peut consulter le registre des actionnaires, sans déplacement.

Il est délivré aux actionnaires un certificat non transmissible constatant toute inscription au registre des actions dont ils sont titulaires, dans le mois suivant une telle inscription. Ce certificat contient les mêmes mentions que celles apparaissant au registre des actionnaires et est signé par un administrateur.

Article 11: Transfert d'actions

Aucun transfert d'actions ne peut être opposé à la société ou à un tiers, bien qu'ils puissent s'en prévaloir, aussi longtemps qu'il n'a pas été inscrit au registre des actionnaires. L'inscription est faite par les parties elles-mêmes ou par l'administrateur au vu d'un document établissant le transfert.

Aucun transfert d'action ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la société au registre du commerce.

En cas de transfert, l'acquéreur répond du paiement des actions transférées. Toutefois, le vendeur demeure personnellement responsable avec l'acquéreur pour le solde dû, avant l'inscription du transfert au registre des actionnaires. Quinze jours après une infructueuse demande formelle, la société peut faire vendre les actions à l'enchère publique aux frais et risques de l'actionnaire en défaut.

Tout actionnaire a droit d'aliéner tout ou partie de ses actions quand et comme il le désire. Toute aliénation en faveur d'un nouvel actionnaire doit cependant être acceptée par l'assemblée générale pour figurer au registre des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert pour cause de mort, de liquidation ou de dissolution.

Lorsque la société est ainsi obligée d'acquérir des actions, cette acquisition est faite soit à même son capital, soit au moyen d'une réserve facultative créée à cet effet.

Article 12: Droit de préemption sur de nouvelles actions.

En cas d'émission de nouvelles actions par la société, celle-ci sont offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, pour un prix et autres conditions déterminés par le conseil d'administration

TITRE III. ORGANISATION-ADMINISTRATION-GESTION JOURNALIERE

Article 13: Assemblée Générale

Les actionnaires, qu'ils soient convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée extraordinaire, constituent l'assemblée générale de la société.

L'avis de convocation à une assemblée générale doit être adressé aux actionnaires au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, à leur adresse indiquée au registre des actionnaires. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que les questions à y être débattues. Le cas échéant, il est accompagné d'une copie du bilan, de l'état des résultats, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale délibère sur les sujets à l'ordre du jour. Toutefois, elle peut prendre des décisions sur des sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ou se réunir sans avis, si tous les actionnaires y consentent. L'assemblée générale peut prendre toute décision concernant tout sujet non expressément réservé au conseil d'administration.

L'assemblée générale est régie par les règles suivantes:

- a) L'assemblée désigne un bureau composé du Président, du Secrétaire et de Scrutateurs;
- b) une feuille de présence indiquant le nombre d'actions et de votes dont dispose chaque actionnaire est établie par le Secrétaire, signée par tous les participants et soumise à l'assemblée pour approbation;
- c) chaque résolution est décidée séparément;
- d) le conseil d'administration peut, s'il estime que les intérêts de la société sont en jeu, demander à l'assemblée générale de surseoir à l'exécution d'une décision et de reporter la question à une nouvelle assemblée convoquée dans un intervalle de trois semaines pour prendre une décision finale;

Le compte rendu est établi par le bureau et soumis immédiatement à l'assemblée. Après adoption, le compte rendu est signé par le Président et le Secrétaire et est consigné dans le registre de la société. Une copie conforme correspondant à l'original est adressée par le Président à tout participant qui le requiert.

Une action représente un vote.

Un actionnaire qui est sur un sujet, directement ou indirectement, en conflit d'intérêts avec la société ne peut voter sur ce sujet. Ses votes sont toutefois pris en considération aux fins du calcul du quorum.

Toute convention de vote de même que tout mandat irrévocable sont nuls. Un mandat ordinaire ne vaut que pour un ordre du jour. Tout actionnaire peut se faire représenter par mandataire lors d'une assemblée générale. Les décisions régulièrement adoptées lient tous les actionnaires.

Article 14: Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de la société doit être tenue dans les six mois de la clôture de son exercice financier, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée annuelle doit être tenue au moins une fois par an aux heures et jours fixés par le règlement d'ordre intérieur.

L'assemblée annuelle:

- a) nomme et remplace les membres des organes de la société;
- b) examine le rapport du conseil d'administration, du commissaire aux comptes et délibère sur les questions qui y sont soulevées;
- c) décide quant au bilan, à l'état de résultats et à l'allocation des bénéfices tels que présentés par le conseil d'administration;
- d) donne quitus aux administrateurs et au commissaire aux comptes;
- e) prend toute décision non réservée au conseil d'administration ou à l'assemblée extraordinaire.

Le quorum à l'assemblée annuelle est de la moitié du capital. Si cette condition n'est pas réalisée, une deuxième assemblée peut être convoquée au cours du mois suivant et cette dernière peut valablement délibérer pourvu qu'un quart du capital soit alors représenté.

Les décisions à une assemblée annuelle sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, sauf si la Loi ou les statuts en prévoient autrement.

Article 15: Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire doit être tenue à la demande du conseil d'administration, du commissaire aux comptes ou d'un représentant nommé par la cour à la demande d'actionnaires détenant au moins un dixième des droits de vote. La demande faite par le commissaire aux comptes de même que celle faite par un représentant des actionnaires doit préciser les sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Seule l'assemblée extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, pour augmenter ou réduire le capital ou pour tout autre sujet considéré important et urgent en fonction de la vie de la société.

Une assemblée extraordinaire est convoquée par le Secrétaire de la société. En cas d'empêchement ou de refus d'agir du Secrétaire, le Président de la société convoque l'assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les trente jours de la demande faite par le commissaire aux comptes ou de la demande faite par un représentant des actionnaires, les requérants peuvent alors convoquer eux-mêmes l'assemblée extraordinaire. A moins que les membres ne s'y opposent par résolution lors de l'assemblée, la société rembourse à ceux qui l'ont convoquée les frais utiles qu'ils ont engagés pour tenir l'assemblée.

Le quorum à l'assemblée extraordinaire est de la moitié du capital. Si cette condition n'est pas rencontrée, une deuxième assemblée peut être convoquée au cours du mois suivant et cette dernière peut valablement délibérer pourvu qu'un quart du capital soit alors représenté. Cependant lorsqu'une assemblée extraordinaire doit prendre une décision au sujet d'une modification essentielle, les trois quarts du capital doivent être représentés lors de la première assemblée et si cette condition n'est pas rencontrée, une deuxième assemblée peut être convoquée et cette dernière peut valablement délibérer si la moitié du capital est alors représentée.

Les décisions à une assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix qui participent au vote, sauf sur des modifications essentielles. Les décisions sur des modifications essentielles sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix qui participent au vote.

Sont réputées être des modifications essentielles:

- a) les modifications sur l'objet de la société;
- b) la fusion ou la division de la société;
- c) tout autre sujet considéré comme tel dans le présent acte constitutif. Seront ainsi considérées comme essentielles toutes modifications demandées par un actionnaire conformément au dernier paragraphe suivant.

Lorsque le vote porte sur une modification essentielle, le conseil d'administration établit un rapport justificatif, l'annonce dans l'ordre du jour, le communique à tous les actionnaires et le soumet à l'assemblée extraordinaire.

Article 16: Conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de la société.

Il est composé de quatre membres au moins et de douze au plus, élues pour un mandat de trois ans. A l'expiration de leur mandat, les administrateurs sortant sont rééligibles. Malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus ou remplacés.

Tout actionnaire important peut recommander un candidat à l'assemblée. Cette dernière accepte ou refuse la recommandation. Si elle accepte la recommandation, l'actionnaire perd le droit de recommander des candidats aussi longtemps que le candidat accepté demeure administrateur. Si l'assemblée refuse la recommandation, l'actionnaire a le droit de recommander immédiatement un autre candidat aussi longtemps que l'assemblée n'a pas accepté le candidat recommandé.

Chacun des candidats acceptés conformément aux deux paragraphes précédents peut, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, être remplacé par une personne choisie par l'assemblée sur recommandation faite par l'actionnaire concerné en suivant le même processus que celui de ces deux paragraphes.

Les premiers administrateurs sont les personnes identifiées dans la présente convention. Quant aux premiers remplaçants, ils sont déterminés par décision du conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité d'un membre du conseil d'administration lors premier mandat, son remplacement sera effectué lors de la tenue de la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs peuvent ne pas être actionnaires de la société. Ils peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Une personne ne peut être élue comme administrateur de la société, si elle en a été commissaire aux comptes au cours de trois dernières années. Un employé de la société ne peut également en être administrateur.

Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par année, sur convocation du président ou de 66% des administrateurs. Les réunions sont convoquées par avis écrit donné au moins quinze jours avant la date prévue. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que les questions à y être débattues.

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est de la majorité des administrateurs. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées pourvu, sous réserve du présent article, que la majorité des administrateurs soient présents.

De même les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations et décisions du conseil.

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont constatées dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire et consigné dans le registre de la société. Après adoption, ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire.

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour accomplir les actes que la réalisation de l'objet de la société implique et pour représenter la société en justice. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Même lorsqu'il délègue tous ses pouvoirs, le conseil d'administration doit encore définir la politique générale de la société et en surveiller l'application. En cas de délégation de pouvoirs ratifiée par l'assemblée générale et dûment publiée, les administrateurs qui ne sont pas parties à la délégation sont responsables uniquement pour la définition de la politique générale ou pour un manque de surveillance de son application.

Les administrateurs sont individuellement responsables envers la société des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, même s'ils ont réparti leurs fonctions entre eux. Ils sont aussi personnellement responsables, autant envers la société qu'envers les tiers, pour tous dommages résultant d'infractions à la loi ou aux statuts. Ils sont déchargés de cette responsabilité à l'égard d'actes auxquels ils n'ont pas participé, s'ils prouvent qu'aucune faute ne peut leur être attribuée et qu'ils ont dénoncé les faits à la prochaine assemblée, aussitôt qu'ils en ont eu connaissance.

Le droit de la société de poursuivre les administrateurs appartient à l'assemblée générale qui peut en décider même si le sujet n'est pas mentionné à l'ordre du jour. Les actionnaires détenteurs d'un quart du capital et qui n'ont pas voté le quitus peuvent aussi poursuivre les administrateurs, même si l'assemblée a abandonné son droit. Si les actionnaires gagnent leur poursuite, les dépenses encourues leur sont remboursées par la société et s'ils perdent, ils assument leurs dépenses sans préjudice à d'éventuels dommages et intérêts.

En cas de faillite, tout administrateur, ancien administrateur et toute autre personne qui a participé effectivement à la gestion des affaires de la société peut, à la demande des syndics ou d'un créancier, être déclarée personnellement responsable, solidairement ou non, de tout ou partie des dettes sociales. Ils sont libérés de cette responsabilité s'ils ont été aussi prudents qu'un représentant salarié dans la gestion des affaires de la société.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale à la majorité des votes représentant plus de la moitié du capital.

En cas de vacance, les administrateurs demeurent en poste et le commissaire aux comptes peuvent ensemble choisir un administrateur provisoire dont l'élection définitive a lieu au cours de la prochaine assemblée générale. Toute mesure prise par le conseil d'administration dont le quorum n'est pas atteint, sont valides, même si l'assemblée générale ne ratifie pas la nomination provisoire.

Le conseil doit préparer chaque année les comptes de l'exercice de même qu'un rapport sur l'activité de la société pour l'exercice écoulé. Ces comptes et rapports doivent être soumis à l'assemblée dans une période de six mois suivant la clôture de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, le conseil d'administration établit et communique au commissaire aux comptes au moins quarante-cinq jours avant la date de l'assemblée:

- a) le bilan;
- b) l'état des résultats;
- c) la liste des titres qui constituent le portefeuille de la société;
- d) la liste des actionnaires qui n'ont pas entièrement payé leurs actions;
- e) un rapport sur l'exercice écoulé, sur les perspectives d'avenir et sur les mesures à prendre pour la gestion future de la société; ce rapport contient un compte détaillé du bilan et de l'état des résultats, le cas échéant, des propositions pour la répartition des bénéfices.

Les administrateurs ne peuvent, sans l'autorisation de l'assemblée générale, exercer pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, une activité semblable à celle de la société.

Un administrateur qui a, dans une opération, un conflit d'intérêts direct ou indirect avec la société doit en informer ses collègues et faire noter sa déclaration dans les minutes de la réunion. Il ne peut participer aux délibérations ni au vote se rapportant à cette opération dans lesquelles un administrateur serait en conflit d'intérêts avec la société.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sous la direction et la supervision du Conseil d'Administration.

Article 17 : Direction Générale

La Direction Générale de la société est assurée par un Directeur Général nommé par le Conseil d'Administration qui fixe sa rémunération et les autres avantages afférents à ses fonctions. Le terme du Directeur Général est de quatre ans. A l'échéance, il peut être renouvelé.

Le Directeur Général assume, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, la direction de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration. A cet effet, le Conseil lui délègue tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante de la société et pour l'exécution des décisions que le Conseil a prise lui – même.

Toutefois, le Directeur Général peut constituer, avec l'accord du Conseil d'Administration, un Comité composé soit d'administration, soit de directeurs, soit des deux, chargé d'étudier les questions que le Directeur Général renvoie à son examen.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes que de besoin par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés. Dans tous les cas, même lorsqu'il délègue l'ensemble de ses pouvoirs, le Conseil d'Administration reste tenu de tracer la politique générale de la société et d'en surveiller l'exécution.

Article 18: Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est élu par l'assemblée des actionnaires, sur proposition du conseil d'administration, pour un mandat de deux ans et a pour fonctions de contrôler toutes les opérations de la société.

A l'expiration de son mandat, le commissaire sortant est rééligible. Malgré l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

Le commissaire peut ne pas être actionnaire de la société. Il peut être une personne physique ou morale. Une personne ne peut être élue comme commissaire de la société, si elle en est administrateur, si elle est le conjoint, le parent ou une personne liée par le mariage jusqu'au quatrième degré d'un administrateur de la société ou d'un administrateur d'une société apparentée ou si elle est une personne exerçant la fonction d'agent pour la société ou a exercé cette fonction au cours des trois dernières années.

Le commissaire a un pouvoir illimité de contrôle de toutes les opérations de la société et peut demander toutes explications additionnelles aux administrateurs et agents de la société. Il peut également convoquer l'assemblée générale en cas de défaut de conseil d'administration.

Le commissaire fait rapport par écrit à l'assemblée générale:

- a) quant à la manière dont il a exercé son contrôle au cours du dernier exercice et quant à la manière dont le conseil d'administration et les agents de la société ont facilité son contrôle;
- b) quant à l'exactitude du bilan, de l'état des résultats et du rapport du conseil d'administration;
- c) quant à l'existence d'éventuelles opérations contraires à la loi ou aux statuts de la société;
- d) quant à la régularité de la répartition des bénéfices, le cas échéant;
- e) quant à l'opportunité des changements faits, d'un exercice à l'autre, soit à la présentation du bilan ou d'état des résultats soit à la façon d'évaluer les actifs et passifs;
- f) quant à la gestion du conseil d'administration et aux réformes éventuelles qui devraient être adoptées.

Le commissaire établit son rapport et le dépose au siège social de la société au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle, avec le rapport du conseil d'administration, le bilan, l'état des résultats, la liste des titres qui composent le portefeuille de la société et la liste des actionnaires qui n'ont pas complètement payé leurs actions.

L'évaluation des actifs et passifs de la société est faite avec prudence et sincérité:

- a) les immeubles, l'outillage, le mobilier et les droits incorporels ne peuvent être inscrits pour une valeur supérieure à leur prix d'acquisition, sauf s'ils sont réévalués;
- b) ils doivent être amortis de façon appropriée; les matières premières et marchandises ne peuvent être inscrites pour une valeur supérieure à leur prix de revient;
- c) les titres inscrits en bourse ne peuvent être inscrits pour une valeur supérieure au cours de bourse moyen du dernier trimestre, les autres titres ne peuvent être inscrits pour une valeur supérieure au dernier prix obtenu en ventes publiques;
- d) les créances doivent être inscrites à leur valeur probable de réalisation;
- e) les frais de premier établissement doivent être amortis par tranches annuelles d'au moins un dixième.

Aucun crédit ne peut être accordé au commissaire aux comptes à moins que l'assemblée générale en accepte le principe. Aucun crédit ne peut être accordé au commissaire aux comptes à des conditions plus favorables que celles applicables dans le cours ordinaire des affaires de la société.

Tout actionnaire peut dénoncer au commissaire les actes des administrateurs qui semblent répréhensibles. Le commissaire dénonce le fait à l'Assemblée Générale et s'il trouve les critiques bien fondées et urgentes, il convoque l'assemblée immédiatement.

Le commissaire aux comptes est personnellement responsable envers la société pour les fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Il est aussi personnellement responsable, tant envers la société qu'envers les tiers, de tous dommages résultant d'infractions à la loi ou aux statuts. Il est déchargé de cette responsabilité à l'égard d'actes auxquels il n'a pas participé s'il est établi qu'aucune faute ne peut lui être attribuée et qu'il a dénoncé les faits à la prochaine assemblée générale, aussitôt qu'il en a pris connaissance.

Le droit de la société de poursuivre le commissaire aux comptes appartient à l'assemblée générale qui peut en décider même si le sujet n'est pas mentionné à l'ordre du jour. Les actionnaires détenteurs d'un quart du capital et qui n'ont pas voté le quitus peuvent aussi poursuivre le commissaire aux comptes, même si l'assemblée a abandonné son droit. Si les actionnaires gagnent leur poursuite, les dépenses engagées leurs sont remboursées par la société sans préjudice à d'éventuels dommages et intérêts.

En cas de faillite, tout commissaire aux comptes, ancien commissaire aux comptes et toute autre personne qui a participé effectivement à la surveillance des affaires de la société peut, à la demande des syndics ou d'un créancier, être déclarée personnellement responsable, solidairement ou non de tout ou partie des dettes sociales. Ils sont libérés de cette responsabilité s'ils démontrent qu'ils ont été aussi prudents qu'un représentant salarié dans la surveillance des affaires de la société.

Le commissaire aux comptes ne peut être révoqué par l'assemblée générale que pour une cause légitime.

En cas de vacance, le Président du Tribunal de la ville de Kigali désigne, à la demande du conseil d'administration ou de toute personne intéressée un commissaire intérimaire. L'assemblée générale suivante procède à l'élection définitive du nouveau commissaire.

Article 19 Divers

19.1 : Crédit

Aucun crédit supérieur à 5 % des actifs de la société ou ayant pour effet de porter l'endettement d'une personne à plus de 5 % des actifs de la société ne peut être consenti.

19.2 : Politiques d'opération

Les politiques d'opération de la société doivent être revues et approuvées annuellement par le conseil d'administration.

19.3: Dividendes

Aucune dividende ne peut être attribuée en l'absence de bénéfices. Dans le cas d'une diminution de la valeur nette du capital attribuable à une perte, aucune dividende ne peut être distribuée soit aussi longtemps que le capital n'a pas été constitué à nouveau, soit aussi longtemps que le capital n'a pas été légalement réduit, selon le cas.

Peuvent seulement être distribués:

- a) les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures, du report à nouveau et de la réserve légale mais augmentés des reports bénéficiaires;
- b) les montants débités des réserves optionnelles, auquel cas la décision doit mentionner expressément les items desquels les montants proviennent.

Les montants inclus dans le capital ou provenant des primes d'émission ne peuvent être considérés dans le calcul des dividendes.

Les actionnaires ne sont pas tenus de rembourser des dividendes reçus de bonne foi sur la base d'un bilan régulièrement approuvé.

19.4: Réserves

Annuellement, au moins 5% des bénéfices nets sont affectés à une réserve légale. Cette affectation cesse d'être obligatoire aussitôt que le solde de cette réserve est égal à 10% du capital.

De même, annuellement, au moins 20% des bénéfices sont affectés à une réserve fiscale. Cette affectation cesse d'être obligatoire aussitôt que le solde de cette réserve est égal à 10% du non exigible, exclusion faite des amortissements.

L'assemblée peut créer des réserves optionnelles.

19.5 : Garantie

La société prend les engagements suivants:

- a) la société doit soumettre annuellement à l'assemblée générale de ses actionnaires des états financiers vérifiés dans les six mois suivant la fin d'un exercice ;
- b) à la suite du bilan, sous le titre " comptes d'ordre", seront mentionnés les engagements et responsabilités de la société lui résultant de garanties, réelles ou personnelles, assumées en faveur de tiers;
- c) le bilan de même que l'état des résultats seront présentés et tenus conformément aux usages du commerce;
- d) tout actionnaire pourra obtenir livraison sans frais d'une copie du bilan, de l'état des résultats, du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes. Ces documents seront joints à l'avis de convocation à l'assemblée annuelle;
- e) la société soumettra à l'approbation du conseil d'administration, quarante-cinq jours avant la fin de chaque exercice, son budget pour le prochain exercice;
- f) la société tiendra à son siège social des documents organisationnels en tout temps à jour et en vigueur, dont notamment un registre contenant entre autres ses statuts, les procès-verbaux et résolutions des assemblées de ses actionnaires, les procès-verbaux des réunions et les résolutions de son conseil d'administration de même que ceux de tout comité spécial, le cas échéant, les avis émis par le commissaire aux comptes, une liste mentionnant les nom et dernière adresse connue des actionnaires;
- g) les actionnaires auront accès en tout temps durant les heures d'affaires aux livres, registres, comptes de la société et toute personne en ayant la garde devra leur en faciliter l'examen;
- h) la société assurera et maintiendra assurés ses biens et ses affaires contre les pertes et dommages auprès d'assureurs financièrement sains et de bonne réputation, de manière et pour une couverture considérées de coutume pour un commerce semblable;

- i) la société se conformera à toutes les lois, règles, règlements, statuts applicables de même qu'aux termes et conditions du présent acte constitutif;
- j) la société ne changera pas la nature et la portée de sa mission et de ses opérations, elle poursuivra son objet de promouvoir l'accès à des services financiers professionnels pour les entrepreneurs n'ayant pas accès à des services financiers conventionnels. Son marché cible demeurera les entrepreneurs aussi bien que les femmes et les personnes ayant des ressources limitées, économiquement actifs;
- k) la société tiendra à son siège social les livres comptables, registres et autres documents nécessaires à la préparation de ses états financiers de même que des états de compte indiquant, pour chaque jour et pour chaque déposant, les transactions entre lui et la société ainsi que son solde créditeur ou débiteur. Ces livres, registres et autres écritures comptables peuvent être entrés ou enregistrés sur tout support d'information permettant de reproduire toute information d'une manière écrite et intelligible.

Chacun des investisseurs garantit qu'il ne concurrencera pas directement ou indirectement la société.

Toute information figurant dans le présent acte et toute information dont un investisseur prend connaissance ou qui est portée à sa connaissance dans le cadre de la constitution de la société est confidentielle et chaque investisseur garantit qu'il la traitera de manière à en conserver la confidentialité.

Chaque investisseur certifie qu'il a la capacité nécessaire et que, le cas échéant, son représentant est dûment autorisé de telle sorte que, sur signature, le présent acte constitutif liera valablement chacun d'entre eux.

19.6 Exercice financier

L'exercice financier de la société s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, sauf pour la première où il s'étend de la date de constitution au 31 décembre.

19.7: Résolution de conflits

Les lois du Rwanda régissent le présent acte et tout conflit à son sujet est soumis à la juridiction compétente du pays. La présente convention est interprétée conformément aux lois rwandaises.

19.8: Communication

Toute information, tous avis et toutes demandes et autres communications à être donnés conformément au présent acte constitutif doivent être envoyés à l'adresse apparaissant pour chacun des actionnaires, administrateur ou commissaire aux comptes aux documents organisationnels maintenus par la société à son siège social.

19.9: Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur lors de sa signature par toutes les parties.

19.10: Modifications

Toute modification à la présente convention doit être décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément à la loi.

19.11: Cession

Les actions peuvent être cédées ou transmises moyennant l'agrément du conseil d'administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Article 20: Nominations des administrateurs

Une assemblée générale, tenue sans convocation préalable immédiatement après la constitution de la société, a procédé à la nomination des administrateurs pour un premier mandat de trois ans. Ont été élus:

- 1° .HANDIKA Gérard (Président)
- 2° SAIDI FATOU MAMY (Vice-Président)
- 3° TABURA Annie (Secrétaire)
- 4° GASHAGAZA Léon (Conseiller)
- 5° RUYONZA Arlette (Conseiller)
- 6° RUSANGANWA Thérèse (Conseiller)
- 7° KAGUBALI J. Bosco (Conseiller)
- 8° MUGWANEZA Joram (Conseiller)

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous, Notaire, et en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire, et revêtu du sceau de l'office notarial de Kigali.

ACTE NOTARIE NUMERO TRENTE MILLE ET TRENTE CINQ VOLUME DXCIV

L'an deux mille cinq, le 17^{ème} jour du mois d'octobre, Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire officiel de l'Etat Rwandais résidant à Kigali, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. HANDIKA Gérard, résidant à Kigali;
2. SAIDI FATOU Mamy, résidant à Kigali ;
3. TABURA Anny, résidant à Kigali;
4. GASHAGAZA Léon, résidant à Kigali;
5. RUYONZA Arlette, résidant à Kigali;
6. RUSANGANWA Thérèse, résidant à Kigali,
7. KAGUBARI Bosco, résidant à Kigali ;
8. MUGWANEZA Joram, résidant à Kigali.

En présence de RUTAGAMBWA Aimable et KABATSI Egide, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Kigali.

LES COMPARANTS

1. HANDIKA Gérard (sé)
3. TABURA Annie (sé)
5. RUYONZA Arlette (sé)
7. KAGUBARI Bosco

2. SAIDI FATOU Mamy (sé)
4. GASHAGAZA Léon (sé)
6. RUSANGANWA Thérèse (sé)
8. MUGWANEZA Joram (sé)

LES TEMOINS

1. RUTAGAMBWA Aimable
(sé)

2. KABATSI Egide
(sé)

Le Notaire

NDIBWAMI Alain
(sé)

Droits perçus

Frais d'acte : deux mille cinq cent francs rwandais.

Enregistré par Nous, NDIBWAMI Alain, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à Kigali, sous le numéro 30035 volume DXCIV dont le coût deux mille cinq cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 1907673 du 14/10/2005 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain

(sé)

FRAIS D'EXPEDITION :

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT : QUINZE MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS
POUR UNE EXPEDITION AUTHENTIQUE PERÇUS SUR LA MEME QUITTANCE.

Le Notaire

NDIBWAMI Alain

(sé)

A.S.N°41215

Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de la Ville de Kigali, le 7/11/2005 et inscrit au registre ad hoc des actes de société sous le n°RCA 10063/KIG le dépôt de : Statuts de la société MICRO-FINANCE URUMULI S.A.

Droits perçus:

- Droits de dépôt : 5.000 Frw;
 - Amende pour dépôt tardif : Frw;
 - Droit proportionnel (1,2% du capital) : 1.740.000 Frw ;
- suivant quittance n°1910299 du 21/10/2005

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA VILLE DE KIGALI

MUNYENTWALI Charles

(sé)

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MICRO-FINANCE URUMULI S.A,
TENUE LE 05/09/2005 AU SIEGE DE LA SOCIETE A KIMIRONKO.**

Etaient présents :

1. HANDIKA Gérard : Président;
2. SAIDI FATOU Mamy : Vice-Président;
3. RUYONZA Arlette : Conseiller;
4. RUSANGANWA Thérèse: Conseiller ;
5. KAGUBARI Bosco : Conseiller ;
6. MUGWANEZA Joram : Conseiller ;
7. GASHAGAZA Léon : Conseiller ;
8. TABURA Annie : Secrétaire-Trésorier.

Ordre du jour :

Nomination du Directeur Général de la Micro-finance URUMULI S.A.

l'Assemblée Générale du 04/09/2005 ayant adapté la forme juridique de la Société Anonyme et approuvé ses statuts. Un seul point était inscrit à l'ordre du jour à savoir la nomination du Directeur Général de la Micro-finance URUMULI S.A.

Ainsi, Monsieur MUGABO Déo, Directeur Général de la Coopérative URUMULI a été nommé Directeur Général de la Micro-finance URUMULI S.A.

Fait à Kigali, le 05/09/2005

Le Secrétaire-Trésorier
TABURA Annie Birenge
(sé)

Le Président du Conseil d'Administration
HANDIKA Gérard
(sé)

BANQUE NATIONALE DU RWANDA

SITUATION MENSUELLE AU 31 AOUT 2005

	31août 2005	31 août 2004
ACTIF		
Caisse	656 025 560	312 781 938
Créances extérieures	190 398 138 911	124 000 731 154
Quote part auprès du Fonds Monétaire International	65 077 357 140	67 452 794 730
Créances sur Etat et Assimilés	42 212 766 780	51 586 020 985
Créances sur les banques et AIF locales	1 906 787 257	2 277 633 069
Prêts au personnel	2 513 497 084	2 364 024 075
Créances diverses	820 168 280	1 398 975 886
Immobilisations incorporelles	222 973 835	184 872 124
Immeuble de placement	291 710 917	90 000 000
Autres immobilisations corporelles	1 985 968 428	990 435 042
Charges à répartir	3 629 131 124	2 324 925 980
Titres de participation	200 000 000	200 000 000
Comptes de régularisation	3 281 446 099	1 056 057 459
TOTAL ACTIF	313 195 971 415	254 239 252 442
PASSIF		
Circulation fiduciaire	46 383 985 996	41 329 047 653
Dépôts de l'Etat et Assimilés	81 787 640 103	43 246 469 248
Dépôts des banques et AIF locales	34 398 968 082	15 634 438 748
Engagements envers le Fonds Monétaire International	122 244 621 767	131 036 038 337
Autres engagements extérieurs	9 422 405 433	4 019 045 054
Autres dettes	4 535 088 821	3 490 785 004
TOTAL PASSIF	298 772 710 202	238 755 824 044
FONDS PROPRES		
Capital	2 000 000 000	2 000 000 000
Fonds général de réserves	7 082 165 144	6 384 924 099
Autres réserves	5 341 096 069	7 098 504 299
TOTAL DES FONDS PROPRES	14 423 261 213	15 483 428 398
TOTAL PASSIF ET FONDS PROPRES	313 195 971 415	254 239 252 442

BANQUE NATIONALE DU RWANDA

SITUATION MENSUELLE AU 30 SEPTEMBRE 2005

	30 septembre 2005	30 septembre 2004
ACTIF		
Caisse	739 519 494	458 110 869
Créances extérieures	185 029 198 053	140 376 834 219
Quote-part auprès du FMI	64 445 055 750	67 481 686 800
Créances sur Etat et Assimilés	42 209 412 768	43 057 757 165
Créances sur les banques et AIF locales	1 884 982 175	3 174 142 899
Prêts au personnel	2 625 528 938	2 358 150 323
Créances diverses	488 297 487	1 420 664 651
Immobilisations incorporelles	222 973 835	184 872 124
Immeuble de placement	291 710 917	90 000 000
Autres immobilisations corporelles	2 114 848 874	992 519 588
Charges à répartir	3 628 439 764	3 226 948 167
Titres de participation	450 000 000	200 000 000
Comptes de régularisation	2 295 629 632	499 291 844
TOTAL ACTIF	306 425 597 687	263 520 978 649
PASSIF		
Circulation fiduciaire	45 350 181 037	40 971 941 755
Dépôts de l'Etat et Assimilés	84 225 536 405	42 441 678 730
Dépôts des banques et AIF locales	33 608 379 966	16 840 303 382
Engagements envers le Fonds Monétaire International	121 516 276 971	131 092 165 031
Autres engagements extérieurs	1 368 398 554	13 274 833 997
Autres dettes	5 933 563 541	3 416 627 356
TOTAL PASSIF	292 002 336 474	248 037 550 251
FONDS PROPRES		
Capital	2 000 000 000	2 000 000 000
Fonds général de réserves	7 082 165 144	6 384 924 099
Autres réserves	5 341 096 069	7 098 504 299
TOTAL DES FONDS PROPRES	14 423 261 213	15 483 428 398
TOTAL PASSIF ET FONDS PROPRES	306 425 597 687	263 520 978 649

BANQUE NATIONALE DU RWANDA**SITUATION MENSUELLE A FIN OCTOBRE 2005**

	31 octobre 2005	31 octobre 2004
ACTIF		
Caisse	675 479 114	290 479 959
Créances extérieures	195 204 593 383	144 087 058 164
Quote-part au Fonds Monétaire International	64 353 092 940	68 334 006 870
Créances sur Etat et Assimilés	42 209 534 768	42 253 874 464
Créances sur les banques et AIF locales	1 857 614 981	2 263 742 899
Prêts au personnel	2 660 372 921	2 374 148 141
Créances diverses	402 291 360	1 426 073 911
Immobilisations incorporelles	222 973 835	184 872 124
Immeuble de placement	291 710 917	90 000 000
Autres immobilisations corporelles	2 109 896 971	998 709 542
Charges à répartir	3 628 785 444	3 227 588 167
Titres de participation	450 000 000	200 000 000
Comptes de régularisation	2 095 092 630	291 776 525
TOTAL ACTIF	316 161 439 264	266 022 330 766
PASSIF		
Circulation fiduciaire	45 996 419 951	41 121 018 347
Dépôts de l'Etat et Assimilés	92 251 851 669	52 913 036 604
Dépôts des banques et AIF locales	37 543 108 027	15 845 764 366
Engagements envers le FMI	120 386 816 598	131 732 710 939
Autres engagements extérieurs	1 071 366 090	3 014 758 687
Autres dettes	4 488 615 716	5 911 613 425
TOTAL PASSIF	301 738 178 051	250 538 902 368
FONDS PROPRES		
Capital	2 000 000 000	2 000 000 000
Fonds général de réserves	7 082 165 144	6 384 924 099
Autres réserves	5 341 096 069	7 098 504 299
TOTAL DES FONDS PROPRES	14 423 261 213	15 483 428 398
TOTAL PASSIF ET FONDS PROPRES	316 161 439 264	266 022 330 766